

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

JUNGBUNZLAUER S.A.
Zone Industrielle Et Portuaire
B.P. 32
67390 Marckolsheim

V/REF :
N/REF : 93 B 344 / 2013-A-692

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 22/02/2013,

Procès-verbal du conseil d'administration en date du 30/11/2012
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 30/11/2012

Certificat en date du 30/11/2012

Concernant la société

JUNGBUNZLAUER S.A.
Société anonyme
Zone Industrielle Et Portuaire
B.P. 32
67390 Marckolsheim

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-692 le 22/02/2013

R.C.S. COLMAR TI 378 730 790 (93 B 344)

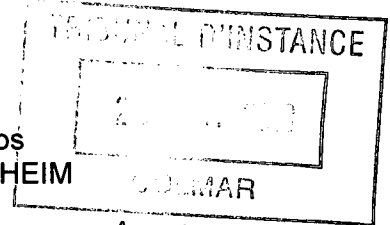
Fait à COLMAR le 22/02/2013,
LE GREFFIER

Jungbunzlauer

93B344

JUNGBUNZLAUER S.A.

Société Anonyme au capital de 24 232 000 Euros
Siège social : Z.I. et Portuaire - 67390 MARCKOLSHEIM
RCS COLMAR B 378 730 790



A 692

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an 2012

Le 30 novembre à 9 heures

Les Administrateurs de la Société JUNGBUNZLAUER se sont réunis en Conseil au siège social sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Tom Knutzen, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Michael Alexandrow, Administrateur
- Monsieur Michael Klapproth, Administrateur
- Monsieur Josef Gass, Administrateur.

Assistent également à la présente réunion :

- Monsieur Eric Bulot, Directeur Général
- Monsieur Jean-Yves Boussinesq, Directeur Administratif et Financier.

Sont absents et excusés :

- Madame Sandrine Mouyeaux, membre du comité d'entreprise, collègue B
- Monsieur Jean-François Pertuzot, membre du comité d'entreprise, collègue A
- Monsieur Etienne Henry, représentant la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Tom Knutzen préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Yves Boussinesq assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 16 novembre 2012
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 19.999.738 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2012.

1) Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 16 novembre 2012 :

Le Président donne lecture du compte rendu du précédent Conseil d'Administration tenu le 16 novembre 2012 qui est approuvé à l'unanimité.

2) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 19.999.738 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2012 :

Le Président expose ce qui suit :

1. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2012 a décidé une augmentation du capital social de 19.999.738 euros pour le porter de 24.232.000 euros à 44.231.738 euros par l'émission de 1.631.300 actions nouvelles de 12,26 euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair et être libérées en totalité lors de la souscription.

La souscription des 1.631.300 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible.

Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci a été clos par anticipation le 16 novembre 2012.

4. Les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société à concurrence de 19.999.738 euros. Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un Certificat du 30 novembre 2012 délivré par le Commissaire aux comptes de la Société au vu de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 novembre 2012. Les Certificats susvisés sont annexés aux présentes.

Puis le Président propose au Conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Le Conseil d'administration au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 19.999.738 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2012.
- Le Conseil d'administration décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier, comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social :

« **ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

A. APPORTS

9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2012 et de la réunion du Conseil d'Administration du 30 novembre 2012, le capital social a été augmenté de 19.999.738 euros (dix-neuf million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-huit euros) pour le porter de 24.232.000 euros (vingt-quatre million deux cent trente-deux mille euros) à 44.231.738 euros (quarante-quatre millions deux cent trente et un mille sept cent trente-huit euros) par l'émission de 1.631.300 actions nouvelles

B. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 44.231.738 euros, divisé en 3.607.809 actions de 12,26 euros chacune. »

3) Pouvoirs à donner:

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Tom Knutzen, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

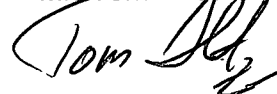


Le Secrétaire



Le Président

Mr. Tom Knutzen



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN

Le 19/12/2012 Bordereau n°2012/1 015 Case n°1

Ext 8890

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente des impôts

Muriel ARTZ
Agent Principal

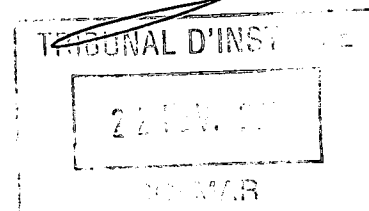
JUNGBUNZLAUER SA

Société anonyme au capital de 44 231 738 Euros
Siège social : ZI et Portuaire – 67390 MARCKOLSHEIM
RCS COLMAR B 378 730 790

certifié conforme
à l'original

[Signature]

MODIFICATION DES STATUTS
En date du 30 novembre 2012



TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la production industrielle et la commercialisation de produits se basant sur des matières premières agricoles, en particulier les amidons, les dérivés de l'amidon, les aliments pour bétail ainsi que tous les produits de fermentation ;
- le négoce sous toutes ses formes des produits et marchandises indiqués ci-dessus
- et plus généralement tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations directes ou indirectes connexes ou annexes, sous toutes formes, notamment par prise de participation, qu'elles aient un caractère immobilier, mobilier, financier, commercial, industriel ou autre, nécessaires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : « JUNGBUNZLAUER SA »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67390 MARCKOLSHEIM – ZI et Portuaire

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou dans toute autre localité de France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

A. APPORTS

1. Lors de la constitution il a été apporté une somme de 250.000 F (deux cent cinquante mille francs) par apport en numéraire.
2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 1990, le capital social a été porté à la somme de 25 000 000 F (vingt cinq millions de francs) par apport en numéraire d'une somme de 24 750 000 F.
3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 1991, le capital social a été porté à la somme de 320.000.000 F (trois cent vingt millions de francs) par apport en numéraire d'une somme de 295 000 000 F
4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Mai 1995, le capital social a été réduit de 320 000 000 F à 157 000 000 F (cent cinquante sept millions de francs) par voie d'apurement des pertes à concurrence de 163 000 000 F.
5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Mai 1995, le capital social a été augmenté de 157 000 000 F à 320 000 000 F (trois cent vingt millions de francs) par apport en numéraire à concurrence de 163 000 000 F
6. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mai 2000, le capital social a été transformé en Euros. En conséquence la décision a été prise de diminuer le capital social en arrondissant au cent inférieur la conversion en Euros de la valeur nominale des actions. Il passe de 320 000 000 F (trois cent vingt millions de francs) à 48 768 000 Euros (quarante huit millions sept cent soixante huit mille Euros) par report de la somme de 102 809,24 F sur le compte de Réserve Indisponible.
7. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Juin 2006, le capital social a été réduit de 48 768 000 euros à 39 232 000 euros (trente neuf millions deux cent trente deux mille euros) par voie d'apurement des pertes à concurrence de 9 536 000 euros.
8. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Juin 2006 et de la réunion du Conseil d'Administration en date du 9 Août 2006, le capital social a été réduit de 39 232 000 euros à 24 232 000 euros (vingt quatre

millions deux cent trente deux mille euros) par rachat et annulation de 1 223 491 actions.

9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2012 et de la réunion du Conseil d'Administration du 30 novembre 2012, le capital social a été augmenté de 19.999.738 euros (dix-neuf million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-huit euros) pour le porter de 24.232.000 euros (vingt-quatre million deux cent trente-deux mille euros) à 44.231.738 euros (quarante-quatre millions deux cent trente et un mille sept cent trente-huit euros) par l'émission de 1.631.300 actions nouvelles

B. Capital social

Le capital social est fixé à 44 231 738 Euros, divisé en 3 607 809 actions d'une seule catégorie de 12,26 Euros chacune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

2. Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifié à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et cessionnaire dûment appelés.

3. Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au 2^{ème} paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans le bénéfice et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit, autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou

en conséquence d'augmentation ou de réduction de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du paiement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.
2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de son mandat, propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 (soixante quinze) ans, étant précisé que les administrateurs resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les résultats de l'exercice durant lequel l'administrateur atteint l'âge de soixante quinze ans.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si la dernière réunion date de plus de trois mois.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L 225-37 du code de commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence dont la nature et les modalités sont conformes aux dispositions réglementaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La participation par visioconférence n'est cependant pas admise pour les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués
- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire aux caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L 225-37 du code de commerce, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à sa mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 16 : PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1- Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il représente le Conseil d'Administration, organise et dirige ses travaux et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de 65 (soixante cinq) ans.

2 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3- Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général

ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

4- Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général Délégué, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué. La limite d'âge du Directeur Général Délégué est de soixante cinq ans.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et en particulier, la convocation peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence indiquant le nom des actionnaires présents, réputés présents au sens de l'article L.225-107 du Code de Commerce, excusés ou absents ainsi que le nom des mandataires.

Le procès verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de la résolution mise au vote et le résultat des votes. Le cas échéant il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général Délégué ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 : QUORUM

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Toutefois sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou visioconférence.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les actionnaires exerçant leur droit de vote en séance par voie électronique ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

Suite à une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/09/2000, l'exercice 2000 sera prolongé du 30/09/2000 au 31/12/2000 pour constituer un exercice de 15 mois. A compter de l'exercice 2001, chaque exercice social aura une durée de 12 mois, commencera le 1^{er} Janvier et finira le 31 Décembre.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

L'envoi des documents peut également être effectué par un moyen électronique de communication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

ARTICLE 23 FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 24 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VI : CONTESTATIONS

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS


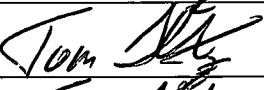
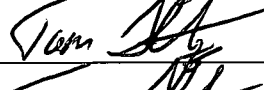
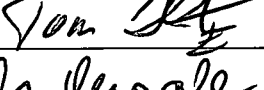
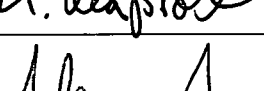
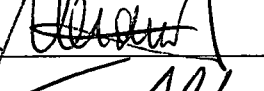
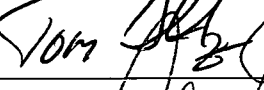
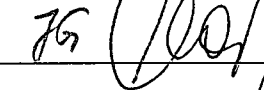
Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, les assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Signature des statuts de la société Jungbunzlauer SA modifiés conformément aux résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des 9 Mars 2000, 25 Septembre 2000, 2 Août 2002, 6 Juin 2006, 9 novembre 2012 et du Conseil d'Administration du 30 novembre 2012.

Fait à Marckolsheim le 30 novembre 2012 en trois originaux identiques de 14 pages chacun.

JUNGBUNZLAUER HOLDING AG		M. Klaproth
JUNGBUNZLAUER AUSTRIA AG		M. Klaproth
JUNGBUNZLAUER INTERNATIONAL AG		M. Klaproth
Mr Tom KNUTZEN		
Mr Michael KLAPROTH		
Mr Michael ALEXANDROW		
JUNGBUNZLAUER SUISSE AG		M. Klaproth
Mr Josef GASS		

TRIBUNAL D'INSTANCE

22 FEV. 1973

COLMAR

JUNGBUNZLAUER SA

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Au Président du Conseil d'Administration
Jungbunzlauer SA
Zone Industrielle et Portuaire
67390 Marckolsheim

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

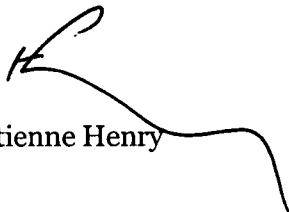
Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'actionnaire Jungbunzlauer Holding AG a souscrit 1 631 300 actions nouvelles d'un nominal de 12,26 euros à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2012 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Jungbunzlauer Holding AG de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 16 novembre 2012, par le Président du Conseil d'Administration dont nous avons certifié l'exactitude le 16 novembre 2012, duquel il ressort que Jungbunzlauer Holding AG possède sur la société Jungbunzlauer SA une créance de 20 000 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Strasbourg, le 30 novembre 2012

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit


Etienne Henry

PricewaterhouseCoopers Audit, Centre d'Affaires Urbania, 230 avenue de Colmar, CS 90240, 67089 Strasbourg Cedex. T: +33 (0)3 88 45 55 50, F: +33 (0)3 88 45 55 51, www.pwc.fr